



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2017-086

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

- R20-2017-11-06-002 - DIRECTION ADJOINTE DU MEDICO SOCIAL Décision N°444 du 6 Novembre 2017 portant attribution d'une dotation exceptionnelle de fonctionnement au CENTRE DE RESSOURCES POUR L'AUTISME (CRA) (2 pages) Page 4
- R20-2017-11-06-003 - DIRECTION ADJOINTE DU MEDICO SOCIAL Décision n°445 du 6 novembre 2017 portant attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement à l'établissement et service d'aide pour le travail (ESAT) l'atelier (2 pages) Page 7
- R20-2017-11-20-004 - Direction de la santé publique et du médico-social Avis d'appel a candidatures ARS-DIRECCTE-FIPHPY N°471 DSPMS-DAMS-AAC-2017 (22 pages) Page 10
- R20-2017-11-22-002 - Direction Médico Social Suivi des ESMS pour personnes handicapées Décision n°ARS/2017 472 du 22 novembre 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD personnes Handicapées de L'AMAPA (2 pages) Page 33
- R20-2017-11-22-003 - Direction Médico Social Suivi des ESMS pour personnes handicapées Décision n°ARS/2017 473 du 22 novembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif intégré ITEP-SESSAD de l'ADPS (2 pages) Page 36

## Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

- R20-2017-11-16-002 - DREAL-arrêté modifiant l'arrêté n°16-1001 du 13 mai 2016 portant attribution d'une subvention du fonds d'aménagement urbain en Corse à la communauté d'agglomération de Bastia- FAU Erilia cab Santa Rita T1 (2 pages) Page 39
- R20-2017-11-16-001 - DREAL-arrêté modifiant l'arrêté n°16-1002 du 13 mai 2016 portant attribution d'une subvention du fonds d'aménagement urbain en Corse à la communauté d'agglomération de Bastia FAU Erilia cab Santa Rita T2 (2 pages) Page 42
- R20-2017-11-23-002 - L'entreprise SANTUCCI MAXIMILIEN est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page) Page 45
- R20-2017-11-23-003 - L'entreprise BTS EXPRESS est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page) Page 47
- R20-2017-11-23-001 - L'entreprise SARL TRANSPORTS RIGHETTI est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page) Page 49
- R20-2017-11-23-006 - L'entreprise BASTIA COURSES est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page) Page 51
- R20-2017-11-23-004 - L'entreprise FRANCISCI ENVIRONNEMENT est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page) Page 53
- R20-2017-11-23-005 - L'entreprise FRANCISCI TRAVAUX PUBLICS est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page) Page 55
- R20-2017-11-14-002 - La société EDF est autorisé à mettre en service le groupe de turbinage (144 kW) du débit réservé du barrage de Tolla. (2 pages) Page 57

## **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

R20-2017-11-20-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association "SCOPRE" concernant l'organisation d'activités d'initiation et de découverte des sports de neige. (2 pages) Page 60

R20-2017-11-20-001 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE Arrêté en date du 20 novembre 2017 modifiant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales pour la période 2016-2020 (2 pages) Page 63

R20-2017-11-21-002 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE Arrêté en date du 21 novembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 au profit du service des majeurs protégés, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Corse (UDAF 2B) (3 pages) Page 66

R20-2017-11-21-001 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE Arrêté en date du 21 novembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 au profit du service des majeurs protégés, géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de Haute-Corse (ATIHC) (4 pages) Page 70

R20-2017-11-21-003 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE Arrêté en date du 21 novembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 au profit du service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Corse (UDAF 2B) (4 pages) Page 75

R20-2017-11-21-004 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE Arrêté en date du 21 novembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 au profit du service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse-du-Sud (UDAF 2A) (4 pages) Page 80

## **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

R20-2017-11-20-002 - Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'ensemble constitué de la rampe Saint-Charles, de l'escalier et du jardin Romieu à 20200 BASTIA (Haute-Corse) (2 pages) Page 85

## **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

R20-2017-11-22-001 - arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection corse du sud (2 pages) Page 88

R20-2017-11-16-003 - modification composition CPRI (2 pages) Page 91

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-11-06-002

**DIRECTION ADJOINTE DU MEDICO SOCIAL**  
Décision N°444 du 6 Novembre 2017 portant attribution  
d'une dotation exceptionnelle de fonctionnement au  
**CENTRE DE RESSOURCES POUR L'AUTISME (CRA)**

DECISION N° ARS/2017/444 du - 6 NOV. 2017

Portant attribution d'une dotation exceptionnelle de fonctionnement au  
CENTRE DE RESSOURCES POUR L'AUTISME (CRA)

FINESS : 2B0005524

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté en date du 15/02/2012 autorisant la création d'une structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES POUR L'AUTISME (2B0005524) sise, Villa Marie, 3 rue Victor Hugo, 20600 BASTIA, et gérée par l'entité dénommée Association Départementale des PEP (2B0002109) ;

VU la décision n° ARS/2017/329 du 3 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre de ressources pour l'autisme (CRA) ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Une dotation exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 50 000 €, dans le cadre de crédits non reconductibles, est accordée au centre de ressources pour l'autisme destinée à la formation, l'information et la communication.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Corse.

**ARTICLE 4** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association Départementale des PEP » (2B0002109) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES POUR L'AUTISME (2B0005524).

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

  
**Gilles BARSACQ**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-11-06-003

**DIRECTION ADJOINTE DU MEDICO SOCIAL**  
Décision n°445 du 6 novembre 2017 portant attribution  
d'une subvention exceptionnelle d'investissement à  
l'établissement et service d'aide pour le travail (ESAT)  
l'atelier

DECISION N° ARS/2017/445 du - 6 NOV. 2017

Portant attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement à  
l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) l'Atelier

FINESS : 2B0003651

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 publié au Journal Officiel du 5 mai 2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1984 autorisant la création d'une structure dénommée ESAT l'Atelier (2B0003651) sise, route d'Agliani – 20600 BASTIA et gérée par l'entité « ADAPEI L'Eveil » (2B0003693) ;

VU la décision n° ARS/2017/330 du 3 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) l'Atelier ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1er** : Une dotation exceptionnelle d'investissement d'un montant de 21 913 €, dans le cadre de crédits non reconductibles, est accordée à l'ESAT l'Atelier, destinée à l'installation d'une banque de service repas (self-service) dans le réfectoire de l'ESAT.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Corse.

**ARTICLE 4** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI L'Eveil » (2B0003693) et à la structure dénommée ESAT L'ATELIER (2B0003651).

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

**Gilles BARSACQ**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-11-20-004

Direction de la santé publique et du médico-social  
Avis d'appel a candidatures ARS-DIRECCTE-FIPHFPY  
N°471 DSPMS-DAMS-AAC-2017

## AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-DIRECCTE-AGEFIPH-FIPHPY/ N° 471 DSPMS-DAMS-AAC 2017

### DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS D'EMPLOI ACCOMPAGNE

Date de clôture de l'appel à candidatures: le 22/12/2017.

#### 1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

**Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse**

Quartier Saint Joseph

CS 13 003

20 700 AJACCIO Cedex 9

#### 2- Objet de l'appel à candidatures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Déploiement de dispositifs d'emploi accompagné sur les territoires de Corse du Sud et de Haute Corse :

- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui instaure un dispositif d'emploi accompagné pour les travailleurs handicapés et leurs employeurs
- Décret n° 2017-473 du 3 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés

**Le dispositif « emploi accompagné » doit permettre aux personnes handicapées d'accéder et de se maintenir dans l'emploi par la sécurisation et la fluidification de leur parcours professionnel en milieu ordinaire de travail. Cet accompagnement sur le long terme concerne le travailleur handicapé, mais également son employeur.**

Sa mise en œuvre concerne la Corse à travers un déploiement au sein de chaque territoire : Corse du Sud et Haute Corse.

#### 3- Cahier des charges :

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à candidatures. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse ([www.ars.corse.sante.fr](http://www.ars.corse.sante.fr)) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à candidatures au recueil des actes administratifs.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : [ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr).

#### **4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets feront l'objet d'une analyse par un comité d'instruction réunissant les services de l'ARS, de la DIRECCTE, de l'AGEFIPH et de la FIPHP.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite **22/12/2017** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date seront également déclarés irrecevables.

Les dossiers reçus complets au plus tard le **22/12/2017 (délai de rigueur)** seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- les critères d'évaluation du projet (pertinence du projet)

Les dossiers transmis dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par le comité de sélection sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (Cf. cahier des charges).

Le directeur général de l'ARS sélectionne sur la base des précédents éléments le projet qui sera retenu dans l'expérimentation.

#### **5- Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :**

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **22/12/2017 (délai de rigueur)** par voie dématérialisée ([ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr)) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

##### **ARS de Corse**

Direction adjointe chargée du médico-social

AAC « Emploi accompagné »

Quartier St Joseph

CS 13 003

20 700 AJACCIO Cedex 9

#### **6- Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :**

**Le cahier des charges relatif à cet appel à candidature précise l'ensemble des documents pièces exigées :**

- Dossier de candidature dûment renseigné
- La convention de gestion établie entre les différentes parties ou à défaut les lettres d'engagement signées par les partenaires avec lesquels le porteur va déployer le dispositif d'emploi accompagné.



## 7- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidatures

L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : [www.ars.corse.sante.fr](http://www.ars.corse.sante.fr). Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au :

- siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de l'unité territoriale médico-sociale de Corse du Sud.

Ajaccio le 20 / 11 / 2017

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

**Gilles BARSACQ**



## APPEL A CANDIDATURE DISPOSITIFS D'EMPLOI ACCOMPAGNE

---

Le présent appel à candidatures porte sur la mise en œuvre en Corse du dispositif d'emploi accompagné conformément à l'article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui instaure un dispositif d'emploi accompagné pour les travailleurs handicapés et leurs employeurs.

Le décret n° 2017-473 du 3 avril 2017 qui modifie le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés, établit le cadre réglementaire et administratif sur la démarche d'emploi accompagné.

Son objectif est de permettre aux personnes handicapées d'accéder et de se maintenir dans l'emploi par la sécurisation et la fluidification de leur parcours professionnel en milieu ordinaire de travail. Cet accompagnement sur le long terme concerne le travailleur handicapé, mais également son employeur.

Le dispositif d'emploi accompagné intervient ainsi pour l'évaluation de la situation du travailleur handicapé, la détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, l'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi, l'accompagnement dans l'emploi en fonction des besoins et des évolutions du projet de vie de la personne et, le cas échéant de son handicap.

Il fera l'objet d'un déploiement sur le territoire de Corse du Sud et sur le territoire de Haute-Corse.

Les candidatures devront être transmises au plus tard le 22/12/2017 (délai de rigueur) selon les modalités suivantes :

- Par courrier en 2 exemplaires et LRAR à l'adresse suivante :

**Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse**

Direction adjointe chargée du médico-social

« AAC emploi accompagné »

Quartier St Joseph

20 700 AJACCIO Cedex 9

- Par voie électronique à l'adresse suivante : [ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr)

## I- CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A CANDIDATURES

### 1.1- OBJET

L'objectif est d'accompagner vers et dans l'emploi des travailleurs handicapés reconnus au titre de l'article L. 5213-2 du code du travail en mobilisant à la fois un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle, en vue de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi que de l'employeur.

### 1.2- PUBLIC VISE

Le dispositif d'emploi accompagné bénéficie à l'employeur, et dès l'âge de 16 ans aux travailleurs handicapés suivants, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) :

- les travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail et qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle ;
- les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail,
- les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

Le dispositif bénéficiera plus particulièrement :

- aux jeunes sortant de milieu scolaire ordinaire et suivis dans le cadre d'ULIS ou par des SESSAD,
- les jeunes ciblés à l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 dits « amendement Creton » orientés en ESAT,
- aux travailleurs handicapés sortant ou susceptibles de sortir d'un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail et nécessitant un accompagnement renforcé.



### 1.3- PORTEURS VISES

La personne morale gestionnaire peut être :

- Soit un établissement ou service médico-social de type ESAT, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi (I) ;
- Soit un opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi, une mission locale) ayant signé une convention de gestion avec un établissement ou service médicosocial susmentionné (II) ;
- Soit un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (IME, ASE) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (I) et un organisme relevant du (II).

### 1.4- TERRITOIRES CIBLES

L'appel à candidature engagé a une portée régionale : ainsi, un dispositif « emploi accompagné » doit être déployé au sein de chaque territoire (Corse du Sud et Haute Corse). Un même candidat a la possibilité de déposer un projet pour les 2 territoires ou de choisir un seul territoire d'implantation, soit en Haute-Corse, soit en Corse du Sud. L'option retenue devra être explicitement mentionnée et justifiée dans le cadre de la candidature déposée.

## II- LES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

Ce dispositif sera mis en oeuvre sur décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux. Les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de son employeur, notamment sur le lieu de travail, seront précisées dans une convention individuelle d'accompagnement conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné, la personne accompagnée ou son représentant légal et l'employeur.

Les candidatures déposées préciseront les points suivants :

**1- La description des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées**, ainsi que les modalités d'entrée et de sortie du dispositif. Ces activités et prestations sont adaptées aux besoins du travailleur handicapé et couvrent toutes les périodes durant lesquelles l'accompagnement est nécessaire.

Un référent emploi accompagné de la personne handicapée est nommé par le gestionnaire du dispositif dès le début de l'accompagnement. Cet accompagnement comporte au moins les quatre modules suivants :

a) L'évaluation de la situation du travailleur handicapé, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que, le cas échéant, des besoins de l'employeur;

b) La détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais ;

c) L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien avec les entreprises susceptibles de le recruter ;

d) L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé en facilitant notamment l'accès à la formation et aux bilans de compétences, incluant si nécessaire une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, ainsi que des modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien notamment avec les acteurs de l'entreprise, notamment le médecin de travail.



L'accompagnement des personnes en situation de handicap devra viser à promouvoir leur autonomie et leur responsabilisation, grâce à un suivi intensif et individualisé vers ou dans l'emploi, notamment sur le modèle du « job coaching ».

Il s'agira, dans le cadre de cette mission qui peut être définie comme un « tutorat socio-professionnel individualisé », de promouvoir les travailleurs en situation de handicap, en étant capable de valoriser leurs compétences spécifiques auprès des employeurs potentiels et en mettant en place tous les accompagnements nécessaires.

Les prestations sont délivrées dans tous les lieux où s'exercent ces activités professionnelles ainsi que le cas échéant, dans les locaux du service, voire au domicile de la personne.

**2- La description de la nature des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs ;** ces prestations pouvant inclure l'appui ponctuel du référent emploi accompagné de la personne handicapée pour :

- prévenir ou pallier les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions confiées au travailleur handicapé ;
- pour s'assurer des modalités d'adaptation au collectif de travail notamment par la sensibilisation et la formation des équipes de travail ;
- pour évaluer et adapter le poste et l'environnement de travail, ainsi que pour faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé en lien avec les acteurs de l'entreprise dont le médecin du travail.

**3- La présentation des entreprises avec lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré,** ainsi que sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises susceptibles de recruter des travailleurs handicapés ;

**4- La présentation des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions prévues aux alinéas précédents,** notamment les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées, l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent emploi accompagné au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année ;



5- La convention de gestion mentionnée au III de l'article L. 5213-2-1 ou le cas échéant le projet de convention de gestion.

## 2.1- MODALITES DE SUIVI DU DISPOSITIF

Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'emploi accompagné, comportant des données quantitatives et qualitatives relatives aux profils des travailleurs handicapés et des employeurs accompagnés, à la file active, à la durée effective des accompagnements, aux sorties du dispositif et à leurs motifs, à la nature des prestations mobilisées ainsi qu'aux difficultés rencontrées, le cas échéant, à chacune des étapes d'accompagnement. Le suivi des indicateurs est réalisé par la personne morale gestionnaire conformément à un référentiel national élaboré selon les modalités précisées dans la convention prévue à l'article D. 5213-91.

Le suivi et l'évaluation du fonctionnement des dispositifs d'emploi accompagnés seront organisés dans le cadre d'un comité réunissant l'ARS, la DIRECCTE, l'AGEFIPH et le FIPHP.

## 2.2- MODALITES DE CONVENTIONNEMENT ENTRE LES ACTEURS DU DISPOSITIF

Les modalités de contractualisation entre les opérateurs et services du dispositif d'emploi accompagné, sont établies par la voie d'une convention de gestion.

Cette convention organise a minima les responsabilités réciproques des différentes parties, en particulier s'agissant :

- des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées aux personnes suivies ;
- des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs publics et privés avec lesquelles le dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré ;
- de sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises/administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés.

La convention de gestion prévoit également les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions, notamment :

- les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées ;



- l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent « emploi accompagné » au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année.

Cette convention systématiser les échanges d'informations entre les différents acteurs du dispositif afin de capitaliser l'évaluation de la situation des bénéficiaires, leurs besoins et leur suivi.

### 2.3- FINANCEMENT

Le montant régional prévu pour le financement de ce dispositif s'élève à 122 951€ réparti comme suit :

- 79 658€ sont financés par l'ARS ;
- 43 293€ par l'AGEFIPH et le FIPHFP.

Ce financement doit permettre le déploiement de 2 dispositifs régionaux d'emploi accompagné : un en Corse du Sud et un en Haute-Corse.

L'enveloppe prévue sera équitablement répartie entre le territoire de la Haute Corse et celui de la Corse du Sud, soit 61 475,5€ par projet.

Le porteur de projet doit présenter un budget prévisionnel précisant le nombre de parcours qu'il s'engage à suivre en mode file active. Il devra intervenir sur l'ensemble du territoire sur lequel il candidate (Corse du Sud et Haute-Corse, Corse du Sud ou Haute Corse).

Le coût d'accompagnement individuel moyen est susceptible de varier selon les besoins en termes de prestations à mobiliser, elles-mêmes variables en fonction des publics. Il est cependant attendu le suivi d'un minimum de 8 personnes sur chaque territoire.

Le porteur doit garantir un début d'exécution d'ici la fin du premier trimestre 2018.

Une convention de financement sera établie à cet effet avec les financeurs.



### III- SELECTION DES PROJETS

Un comité de sélection sera composé de l'ARS, la DIRECCTE, l'AGEFIPH et le FIPHP.

Ce comité se réunira pour étudier les projets au regard de :

- La complétude du dossier déposé : tout dossier incomplet à la date du 22/12/2017 ne sera pas instruit ;
- La pertinence des projets déposés au regard des critères suivants :
  - **L'organisation du dispositif (50 points) :**
    - La couverture territoriale
    - Le public ciblé
    - Le nombre de parcours proposé objectivé au regard des besoins identifiés sur le territoire
    - Les activités et prestations proposées aux personnes suivies et aux employeurs
    - L'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un référent « emploi accompagné »
    - Les modalités de partenariat prévues
    - Les modalités de communication prévues auprès des entreprises/administrations pour faire connaître ce dispositif
    - Le calendrier de mise en œuvre du déploiement : le porteur doit être en capacité de lancer ce dispositif dès la fin du 1er trimestre 2018
    - Les modalités de suivi de la mise en œuvre de ce dispositif
  - **Les moyens mobilisés (30 points) :**
    - Les moyens humains prévus pour le déploiement du dispositif d'emploi accompagné (effectifs, qualification, compétences mobilisées, ETP...
    - Les moyens matériels
  - **Le financement de ce dispositif (20 points):** budget prévisionnel par poste de dépenses et de recettes à objectiver au regard du nombre de parcours suivis.

L'ARS informera les CDAPH du ou des dispositifs d'emploi accompagné retenu(s).



Les candidats à l'appel à candidatures devront déposer un dossier complet de candidature auprès de l'ARS CORSE.

Le dossier doit impérativement comprendre l'ensemble des éléments suivants :

- Le dossier de candidature permettant de décrire le projet (cf. modèle type) ;
- La convention de gestion établie entre les différentes parties ou à défaut les lettres d'engagement signées par les partenaires avec lesquels le porteur va déployer le dispositif d'emploi accompagné.

La date limite de réception des projets est le 22/12/2017 (délai de rigueur)

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers envoyés après la date limite de clôture de l'appel à candidatures ne seront pas recevables.



# Dossier de candidature

## MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'EMPLOI ACCOMPAGNE

20 pages maximum

Présenté par :

Date :

## I- Présentation du porteur de projet

### FICHE D'IDENTITE DE LA STRUCTURE

**Nom de la structure :**

**Statut :**

- un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi (I),
- un opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi, une mission locale) ayant signé une convention de gestion avec un établissement ou service médicosocial susmentionné (II),
- un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (IME, ASE) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (I) et un organisme relevant du (II).

**Numéro FINESS/SIRET :**

**Activité(s) principale(s) de la structure :**

**Contact :** *adresse du siège social, mél, téléphone*

**Identification du responsable de la structure :** *nom, prénom, fonction, téléphone, mél*



## II- Description du projet

### 2.1- ORGANISATION DU DISPOSITIF

**Identification de la personne responsable du dossier :** *nom, prénom, fonctions, téléphone, adresse mél. :*

**Public visé par le projet :**

**Nombre de parcours suivis :**

**Territoire d'intervention du projet :**

**Besoins identifiés :**

**Montant de la subvention sollicitée (à objectiver au regard du nombre de parcours) :.....€**

**Description du projet :**

- objectif général du projet d'emploi accompagné (3 à 4 pages maximum)
- description des différentes actions :

Activités et prestations prévues pour la personne en situation de handicap au regard des 4 phases d'accompagnement précisées dans le paragraphe 5 du présent cahier des charges

- Décrire les activités et les prestations de soutien à l'insertion professionnelle envisagées (préciser la durée d'accompagnement)

- Décrire les prestations d'accompagnement médico-social envisagées à proposer (préciser la durée d'accompagnement)

- Décrire l'articulation entre les deux aspects ci-dessus et les modalités de collaboration entre les deux structures

- *Lister les modalités d'entrée et de sortie prévue par le dispositif y compris les modalités de repérage*

Entrée :

Sortie :

*Nature des activités et des prestations visant à répondre aux besoins de l'employeur (ex : appui ponctuel du référent emploi accompagné, ...)*

*Présentation des entreprises et/ou administrations avec lesquelles le porteur de projet envisage d'intervenir*



Les modalités de travail envisagées avec la MDPH ainsi que tout autre partenariat complémentaire existant ou envisagé permettant la mise en place du dispositif

L'organisation prévue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur.

Pour le travailleur en situation de handicap :

Pour l'employeur :

Les modalités de communication prévues auprès des entreprises/administrations pour faire connaître ce dispositif



Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif comportant des données quantitatives et qualitatives (profils des travailleurs handicapés et des employeurs, file active, durée des accompagnements.....)

Le calendrier de mise en œuvre du projet

## 2.2- MOYENS MOBILISÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

- **Moyens humains :**

Nombre total d'effectifs : .....

Qualification (éducateur, psy...)	Compétences mobilisées	Equivalents temps plein

- **Moyens matériels (description des locaux, identification d'un lieu pour recevoir les travailleurs en situation de handicap, l'employeur, les partenaires.....)**



### 2.3- ELEMENTS FINANCIERS

Budget prévisionnel du projet : *nature et objet de dépenses et des recettes les plus significatifs (par groupes de dépenses et de recettes)*

Nature de la dépense	Montant

Nature des recettes	Montant

*Préciser si ce dispositif bénéficiera d'un co-financement : justifier.*

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-11-22-002

Direction Médico Social

Suivi des ESMS pour personnes handicapées

Décision n°ARS/2017 472 du 22 novembre 2017 portant  
fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017  
du SSIAD personnes Handicapées de L'AMAPA

DECISION N° ARS/2017/ 473 DU 22 NOV. 2017

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du  
SSIAD Personnes Handicapées DE L'AMAPA

FINESS : 2B0004535

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

**VU** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

**VU** l'arrêté en date du 15/11/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD Personnes Handicapées DU CORSSAD (2B0004535) sis, 10 bis avenue Emile Sari, 20200 BASTIA, et géré par l'entité dénommée CORSSAD (2B0002448) ;

**VU** l'arrêté ARS/2017/n° 433 du 13 octobre 2017 portant fermeture totale et définitive des SSIAD CORSSAD personnes âgées et personnes handicapées gérés par l'association CORSSAD, immeuble 5<sup>ème</sup> avenue, rue Paratoja, 20200 BASTIA ;

**VU** l'arrêté ARS/2017/n° 434 du 13 octobre 2017 portant transfert de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées (FINESS 2B0004535) au profit de Nouvelle Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (Nouvelle AMAPA) (Groupe DOCTEGESTIO) ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Personnes Handicapées AMAPA (2B0004535) dans le cadre de la reprise de l'Association, propositions en adéquation avec le niveau de dotation allouée pour le fonctionnement du SSIAD au titre de l'exercice 2017;

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : La décision n° ARS/2017/347 du 3 août 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD Personnes Handicapées du CORSSAD est abrogée.

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> août 2017, la dotation globale de soins du SSIAD Personnes Handicapées AMAPA est fixée à 86 096 €.  
La fraction forfaitaire s'élève à 17 219,20 €.  
Le prix de journée est fixé à 67,97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	1 336 €	86 096 €
	Dont CNR :		
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	64 122 €	
	Dont CNR :		
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure"	20 638 €	
	Dont CNR :		
	<b>Reprise de déficit</b>		
Recettes	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	<b>86 096 €</b>	86 096 €
	Dont CNR :		
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise de l'excédent</b>		

**ARTICLE 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 206 631 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 17 219,25 €
- prix de journée : 67,97 €

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Corse.

**ARTICLE 6** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMAPA » (570026823) et à la structure dénommée SSIAD Personnes Handicapées DE L'AMAPA (2B0004535).

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

  
Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-11-22-003

Direction Médico Social

Suivi des ESMS pour personnes handicapées

Décision n°ARS/2017 473 du 22 novembre 2017 portant  
fixation de la dotation globale de financement pour l'année  
2017 du dispositif intégré ITEP-SESSAD de l'ADPS

DECISION N° ARS/2017/ 473 DU 22 NOV. 2017

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du  
Dispositif Intégré ITEP-SESSAD de l'ADPS**

**FINESS : 2B0001408**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU** le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'arrêté en date du 12/07/2004 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD TCC DE L'ADPS (2B0001408) sise, ZAE d'Erbajolo, 20600 BASTIA, et gérée par l'entité dénommée Association Départementale de Promotion pour la Santé (2B0000434) ;
- VU** l'arrêté ARS/2014/n° 143 du 9 avril 2014 portant autorisation de création d'un Institut Thérapeutique et Pédagogique (ITEP) de 20 places pour enfants et adolescents de 6 à 18 ans sur le secteur du grand Bastia par l'Association Départementale de Promotion pour la Santé, sis ZAE d'Erbajolo – chemin d'Agliani – 20600 BASTIA ;
- VU** la décision n° ARS/2017/340 du 3 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD TCC Bastia de l'ADPS ;
- VU** le rapport de la visite de conformité du 14 novembre 2017, des locaux du dispositif intégré ITEP-SESSAD géré par l'ADPS, sis ZAE d'Erbajolo - Chemin d'Agliani - 20600 BASTIA ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision n° ARS/2017/340 du 3 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD TCC Bastia de l'ADPS est abrogée.

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement du dispositif intégré ITEP-SESSAD de l'ADPS est fixée à 965 953 €.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 496,08 €.  
Le prix de journée est de 135,82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	81 258 €	965 953 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	796 764 €	
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	87 931 €	
	<b>Reprise de déficit</b>		
Recettes	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification Dont CNR :	<b>965 953 €</b>	965 953 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise de l'excédent</b>		

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 348 145 €
- fraction forfaitaire mensuelle : 112 345,42 €
- prix de journée de reconduction : 189,56 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Corse.

**ARTICLE 5** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association Départementale de Promotion pour la Santé » (2B0000434) et à la structure dénommée Dispositif Intégré ITEP-SESSAD de l'ADPS (2B0001408).

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

  
**Gilles BARSACQ**

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-11-16-002

DREAL-arrêté modifiant l'arrêté n°16-1001 du 13 mai  
2016 portant attribution d'une subvention du fonds  
d'aménagement urbain en Corse à la communauté  
d'agglomération de Bastia-  
FAU Erilia cab Santa Rita T1



## ARRETE

- Article 1er** - Dans le libellé et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 16-1001 du 13 mars 2016, « Les résidences Santa Rita T2 » est remplacé par « Les résidences Santa Rita T1 ».
- Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 restent inchangées.
- Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des finances publiques de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération de Bastia.

*Fait à Ajaccio le*

Le préfet

Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-11-16-001

DREAL-arrêté modifiant l'arrêté n°16-1002 du 13 mai  
2016 portant attribution d'une subvention du fonds  
d'aménagement urbain en Corse à la communauté  
d'agglomération de Bastia FAU Erilia cab Santa Rita T2



## ARRETE

- Article 1er** - Dans le libellé et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 16-1002 du 13 mars 2016, « Les résidences Santa Rita T1 » est remplacé par « Les résidences Santa Rita T2 ».
- Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 restent inchangées.
- Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des finances publiques de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération de Bastia.

*Fait à Ajaccio le*

Le préfet

Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-11-23-002

L'entreprise **SANTUCCI MAXIMILIEN** est radiée du  
registre des transporteurs publics routiers de marchandises  
de Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

23 NOV. 2017

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « SANTUCCI MAXIMILIEN » sous le numéro siren « 490 179 967 »,

Considérant que l'entreprise « SANTUCCI MAXIMILIEN » ne dispose plus d'une licence et de copie(s) certifiée(s) conformes valides depuis le **01/04/2016** soit depuis plus d'un an et aucune demande de renouvellement ne nous est parvenue à ce jour..

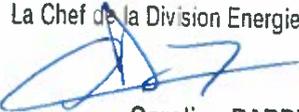
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « SANTUCCI MAXIMILIEN » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles  
  
Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiانو, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-11-23-003

L'entreprise **BTS EXPRESS** est radiée du registre des  
transporteurs publics routiers de marchandises de Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

23 NOV. 2017

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « BTS EXPRESS » sous le numéro siren « 391 131 018»,

Considérant que l'entreprise « BTS EXPRESS » ne dispose plus d'une licence et de copie(s) certifiée(s) conformes valides depuis le 30/06/2016 soit depuis plus d'un an et aucune demande de renouvellement ne nous est parvenue à ce jour..

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « BTS EXPRESS » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-11-23-001

L'entreprise **SARL TRANSPORTS RIGHETTI** est radiée  
du registre des transporteurs publics routiers de  
marchandises de Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

23 NOV. 2017

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « SARL TRANSPORTS RIGHETTI » sous le numéro siren « 325 406 387 »,

Considérant que l'entreprise « SARL TRANSPORTS RIGHETTI » ne dispose plus d'une licence et de copie(s) certifiée(s) conformes valides depuis le 30/06/2016 soit depuis plus d'un an et aucune demande de renouvellement ne nous est parvenue à ce jour..

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « SARL TRANSPORTS RIGHETTI » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Carole BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-11-23-006

L'entreprise **BASTIA COURSES** est radiée du registre des  
transporteurs publics routiers de marchandises de Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

23 NOV. 2017

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « BASTIA COURSES » sous le numéro siren « 503 285 348 »,

Considérant l'annonce publiée au bulletin des annonces civiles et commerciales en date du 15 novembre 2016 indiquant la liquidation judiciaire de l'entreprise « BASTIA COURSES ».

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « BASTIA COURSES » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-11-23-004

L'entreprise FRANCISCI ENVIRONNEMENT est radiée  
du registre des transporteurs publics routiers de  
marchandises de Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

23 NOV. 2017

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise «FRANCISCI ENVIRONNEMENT » sous le numéro siren « 483 956 983 »,

Considérant que l'entreprise « FRANCISCI ENVIRONNEMENT » ne dispose plus d'une licence et de copie(s) certifiée(s) conformes valides depuis le 30/06/2016 soit depuis plus d'un an et aucune demande de renouvellement ne nous est parvenue à ce jour..

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « FRANCISCI ENVIRONNEMENT » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles  
  
Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-11-23-005

L'entreprise FRANCISCI TRAVAUX PUBLICS est radiée  
du registre des transporteurs publics routiers de  
marchandises de Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

23 NOV. 2017

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « FRANCISCI TRAVAUX PUBLICS » sous le numéro siren « 483 963 526 »,

Considérant que l'entreprise « FRANCISCI TRAVAUX PUBLICS » ne dispose plus d'une licence et de copie(s) certifiée(s) conformes valides depuis le 30/06/2016 soit depuis plus d'un an et aucune demande de renouvellement ne nous est parvenue à ce jour..

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « FRANCISCI TRAVAUX PUBLICS » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Énergie et Transports



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratif suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiانو, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-11-14-002

La société EDF est autorisé à mettre en service le groupe  
de turbinage (144 kW) du débit réservé du barrage de  
Tolla.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie et Transport  
Division Énergie et Contrôles  
Unité Énergie Climat

Arrêté n°

du 14 NOV. 2017

**Autorisant la mise en service du groupe de turbinage du débit réservé du barrage de Tolla, dans le département de la Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'énergie, et notamment son article R.521-40 ;
- VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;
- VU le décret du 21 mars 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Tolla et autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Tolla et Ocana, sur le Prunelli, dans le département de la Corse ;
- VU le décret du 5 octobre 1983 relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Tolla et Ocana, sur le Prunelli, dans le département de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret n°2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-13-003 du 13 juin 2017 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de la région Corse
- VU l'arrêté préfectoral n°2012299-003 en date du 25 octobre 2012 portant autorisation d'exécution des travaux de mise en place d'un groupe de turbinage du débit réservé du barrage de Tolla, dans le département de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-0940 en date du 7 octobre 2015 portant prolongation du délai d'autorisation d'exécution des travaux de mise en place d'un groupe de turbinage du débit réservé du barrage de Tolla, dans le département de la Corse-du-Sud ;
- VU le dossier de récolement du groupe de turbinage du débit réservé du barrage de Tolla transmis par EDF SEI Corse au service de contrôle par courrier en date du 11 juillet 2017 ;

- VU les invitations transmises le 16 octobre 2017 par la DREAL à EDF SEI Corse, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud, à l'Agence Française de la Biodiversité et à la mairie de Tolla afin de participer à l'opération de récolement ;
- VU le procès verbal de récolement en date du 30 octobre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté autorisant la mise en service du groupe de turbinage du débit réservé du barrage de Tolla transmis à l'exploitant par mail en date du 30 octobre 2017 ;
- VU l'accord de l'exploitant en date du 31 octobre 2017 sur ce projet d'arrêté ;

- Considérant que les travaux réalisés sont globalement conformes aux projets d'exécution autorisés et que les non-conformités observées constituent uniquement des modifications mineures des ouvrages initialement prévus ou sont palliées par des solutions techniques équivalentes ou supérieures à celles initialement prévues au titre des projets d'exécution autorisés ;
- Considérant que ces modifications mineures ne sont alors pas susceptibles d'être soumises aux 2° et 3° alinéas de l'article 10-I. de l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;
- Considérant les enjeux liés à la sûreté et à la sécurité du barrage ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Autorisation

La société EDF est autorisée à mettre en service le groupe de turbinage (144 kW) du débit réservé du barrage de Tolla.

### Article 2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par le destinataire de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés.*

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-11-20-003

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association  
"SCOPRE" concernant l'organisation d'activités d'initiation  
et de découverte des sports de neige.



PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Politiques Sportives  
Affaire suivie par Ghjulia POLI

**Arrêté n°** en date du *20 novembre 2017*  
**portant attribution d'une subvention**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaire pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse  
Immeuble Castellani – 2<sup>ème</sup> étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9  
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjcs20@drjcs.gouv.fr

**ARRETE**

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 219 « Sport » au bénéficiaire ci-après désigné.  
Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2017 - Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 1 : promotion du sport pour le plus grand nombre (Domaine fonctionnel : 0219-01 - Code activité : 021950011404) - Centre de Coût : SODCORS020.  
La présente subvention est destinée à soutenir l'action ci-dessous que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.  
Le numéro d'engagement juridique est le 2102279029.

Bénéficiaire	Action	Montant	Coordonnées bancaires
SCOPRE Résidence Perru Carrefour Jean Nicoli 20250 CORTE N°SIRET : 80206205900018 Représentant de l'organisme : Monsieur Philippe HIGOA, Président de l'association	Financement d'activités d'initiation et de découverte des sports de neige à destination du jeune public.	2 000 €	Code établissement 11315 Code guichet 00001 Numéro de compte 08008059918 Clé RIB 79
<b>Montant total</b>		<b>2 000 €</b>	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action sera soumise à l'appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de son action ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de l'année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
- Article 4** - Le règlement de deux mille euros (2 000 €) s'effectue à la notification de l'arrêté. La réalité et l'efficacité de l'action sera appréciée sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si l'action se révélait non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des préfets de Corse.

Paul des préfets de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

Fait à Ajaccio, le 2 novembre 2017

  
Benoît BONNEFOI

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-11-20-001

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE ET VIE  
ASSOCIATIVE Arrêté en date du 20 novembre 2017  
modifiant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires  
à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations  
Familiales pour la période 2016-2020

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative

**Arrêté n°** \_\_\_\_\_ **en date du** **21 NOV. 2017** **modifiant le Schéma**  
**Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux**  
**Prestations Familiales pour la période 2016-2020.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 à L.312-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI en qualité de secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 n°20-2017-04-19-003 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté n°16-2100 du 2 novembre 2016 relatif au Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales pour la période 2016-2020 ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale*

## ARRETE

**Article 1er :** La phrase « le nombre de mandataires individuels dans le département est fixé à 14 » page 28 du Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales pour la période 2016-2020 est remplacée par « le nombre de mandataires dans le département est fixé à 17 ».

**Article 2 :** Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, Chemin de Montepiano, 20200 BASTIA.

**Article 3 :** Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 NOV. 2017

**Le Préfet**



Bernard SCHMELTZ

**NB :** Le schéma prévu en annexe du présent arrêté peut être consulté et téléchargé sur le site internet de la DRJSCS ([www.corse.drjscs.gouv.fr](http://www.corse.drjscs.gouv.fr)). Il peut être consulté au siège de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-11-21-002

**POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE ET VIE  
ASSOCIATIVE** Arrêté en date du 21 novembre 2017  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
l'exercice 2017 au profit du service des majeurs protégés,  
géré par l'Union Départementale des Associations  
Familiales de la Haute-Corse (UDAF 2B)

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative

**ARRETE N°** en date du **21 NOV. 2017** portant fixation de la  
dotation globale de financement pour l'exercice 2017 au profit du service des majeurs protégés, géré par  
l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Corse (UDAF 2B).

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite,*

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 paru au journal officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI en qualité de secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- VU l'arrêté n°20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- VU la délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de la région Corse du 4 septembre 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires négociées lors de l'entretien du 13 septembre 2017, et par correspondances des 13 et 14 septembre 2017 ;

**Considérant** que l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles précise : « La dotation globale est à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde. »

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2017, notifiée le 24 octobre 2017 ;

*Sur proposition de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse :*

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de majeurs protégés, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Corse, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 800	<b>599 410</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	506 287	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 323	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	519 628	<b>599 410</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	79 782	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
<b>Reprises de résultat</b>			

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

### **Article 8**

Le secrétaire général aux affaires de Corse, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**

Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

  
Benoît BONNEFOI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-11-21-001

**POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE ET VIE  
ASSOCIATIVE** Arrêté en date du 21 novembre 2017  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
l'exercice 2017 au profit du service des majeurs protégés,  
géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de  
Haute-Corse (ATIHC)

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative

**ARRETE N°** en date du **21 NOV. 2017** portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 au profit du service des majeurs protégés, géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de Haute-Corse (ATIHC).

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite,*

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 paru au journal officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du premier ministre République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI en qualité de secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- VU l'arrêté n°20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse
- VU la délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de la région Corse du 4 septembre 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires négociées lors de l'entretien du 20 septembre, les correspondances précédant la campagne budgétaire (12 juillet, 6 août) et les échanges durant la campagne budgétaire (6, 8, 14, 20 et 27 septembre) ;

**Considérant** que l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles précise : « La dotation globale est à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde. »

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2017, notifiée le même jour ;

*Sur proposition de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse :*

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de majeurs protégés, géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de Haute-Corse, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 624,72	<b>626 335,76</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	525 611,50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 099,54	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	574 922,76	<b>626 335,76</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 413	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
<b>Reprises de résultat</b>			

<b>Montant Dotation Globale de Financement =</b>		
<b>TOTAL Dépenses Groupe I+II+III</b>	<b>626 335,76 €</b>	
(-)	(-)	<b>574 922,76 €</b>
<b>TOTAL Recettes Groupe II + III Produits en Atténuation</b>	<b>51 413 €</b>	
<b>(+/-) Reprise de résultats</b>		

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-I du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de Haute-Corse est fixée à **574 922,76 €**.

### Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 573 197,99 €.

2° la dotation versée par le Département de la Haute-Corse est fixée à 0,3 % soit un montant de 1724, 77 €.

### Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis :

Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184, rue Duguesclin - 69 003 LYON, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

### Article 8

Le secrétaire général aux affaires de Corse, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**

Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-11-21-003

**POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE ET VIE  
ASSOCIATIVE** Arrêté en date du 21 novembre 2017  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
l'exercice 2017 au profit du service des mesures judiciaires  
d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union  
Départementale des Associations Familiales de  
Haute-Corse (UDAF 2B)

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative

**ARRETE N°** en date du **21 NOV. 2017** portant fixation de la  
dotation globale de financement pour l'exercice 2017 au profit du service des mesures judiciaires d'aide à  
la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-  
Corse (UDAF 2B).

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite,*

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 paru au journal officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI en qualité de secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- VU l'arrêté n°20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- VU la délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de la région Corse du 4 septembre 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires négociées lors de l'entretien du 28 septembre 2017, en présence de Mme Laurence GUAGNINI, représentant l'agence comptable de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Corse ;

**Considérant** que l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles précise : « La dotation globale est à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde. »

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2017, notifiée le 24 octobre 2017 ;

*Sur proposition de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse :*

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Corse, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 853	<b>42 623</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	34 232	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 538	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	42 623	<b>42 623</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
<b>Reprises de résultat</b>			

<b>Montant Dotation Globale de Financement =</b>		
<b>TOTAL Dépenses Groupe I+II+III</b>	<b>42 623 €</b>	
(-)	(-)	<b>42 623 €</b>
<b>TOTAL Recettes Groupe II + III Produits en Atténuation</b>	<b>0 €</b>	
<i>(+/-) Reprise de résultats</i>		

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-I du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Corse est fixée à **42 623 €**.

### Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Corse est fixée à 100 % soit un montant de 42 623 €.

### Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis :

Palais des juridictions - Cour administrative d'appel - 184, rue Duguesclin - 69 003 LYON, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

**Article 8**

Le secrétaire général aux affaires de Corse, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**

Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-11-21-004

**POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE ET VIE  
ASSOCIATIVE** Arrêté en date du 21 novembre 2017  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
l'exercice 2017 au profit du service des mesures judiciaires  
d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union  
Départementale des Associations Familiales de la  
Corse-du-Sud (UDAF 2A)



PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative

Arrêté n° \_\_\_\_\_ en date du **21 NOV. 2017** portant fixation de la  
dotation globale de financement pour l'exercice 2017 au profit du service des mesures judiciaires  
d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations  
Familiales de la Corse du Sud (UDAF 2A).

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 paru au journal officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI en qualité de secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n°20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Corse et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la région Corse du 04 septembre 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant qu'au 31 décembre 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires modifiées en date du 20 mars 2017 négociées lors de l'entretien du 28 septembre 2017 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire en date du 30 octobre 2017, notifiée le même jour ;

*Sur proposition de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud (UDAF 2A), sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 350 €	<b>62 137 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	51 458 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 329 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	57 195,39 €	<b>62 137 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 941,61 €	
<b>Reprise de résultat</b>	Reprise de résultat <i>(CA 2015 réduction de charges d'exploitation 2017)</i>	<b>-4941,61€</b>	

<b>Montant Dotation Globale de Financement =</b>		
TOTAL Dépenses Groupe I+II+III	62 137 €	
(-)	(-)	
TOTAL Recettes Groupe II + III Produits en Atténuation	0 €	
(+/-) Reprise de résultats	(-)	57 195,39€
	4941,61€	

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corse du Sud est fixée à **57 195,39 €**.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud est fixée à 100 % soit un montant de 57 195,39€.

**Article 4** - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis palais des juridictions Cour administrative d'appel - 184, rue Duguesclin - 69 003 LYON, également dans un délai d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

**Article 8** - Monsieur le secrétaire général pour les affaires de Corse, Monsieur le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 21 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet de Corse  
de secrétaire général  
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2017-11-20-002

Arrêté portant inscription au titre des Monuments  
Historiques de l'ensemble constitué de la rampe  
Saint-Charles, de l'escalier et du jardin Romieu à 20200  
BASTIA (Haute-Corse)



Département :  
HAUTE CORSE

Commune :  
BASTIA

Section : AO  
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/09/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC42  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

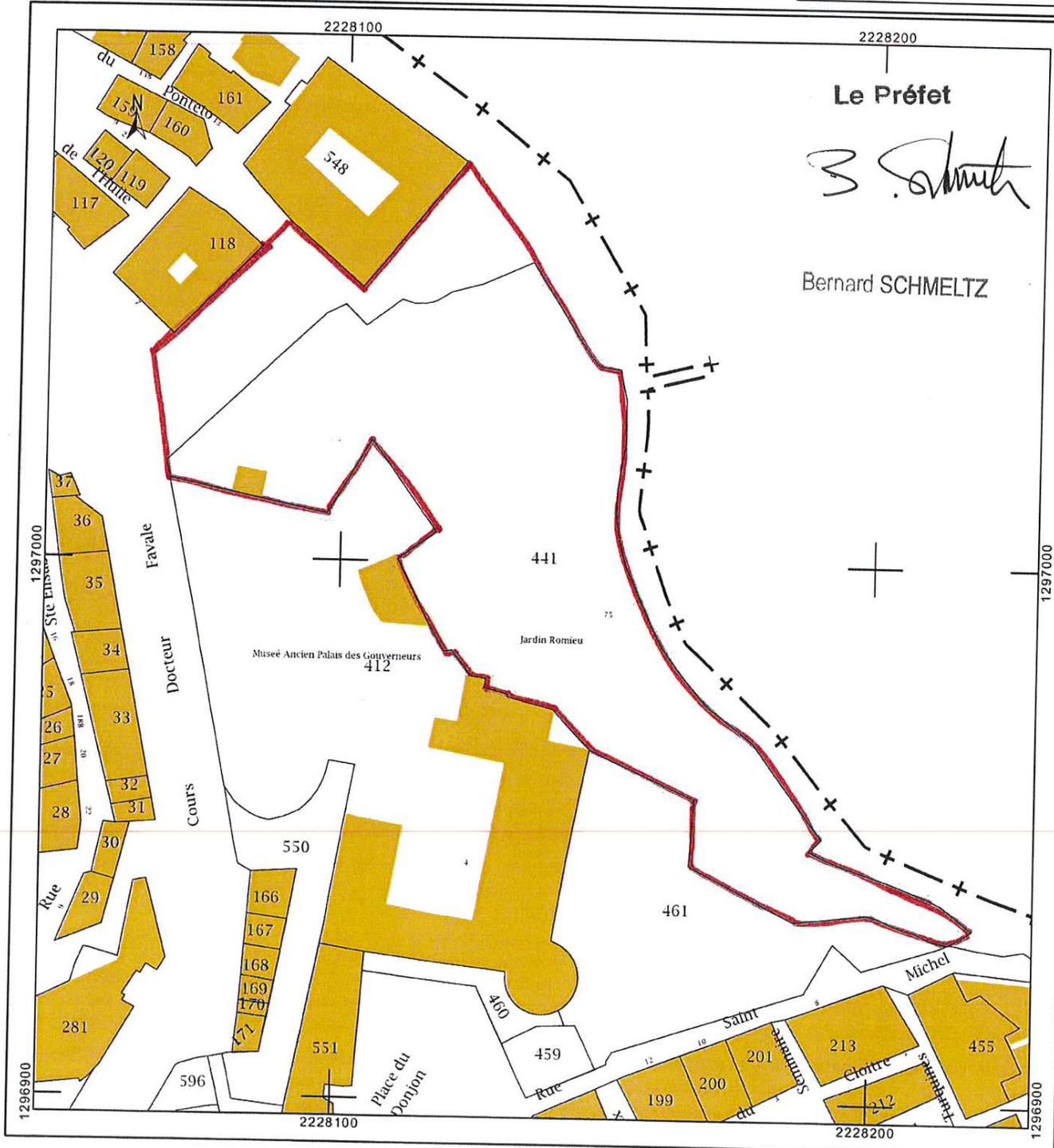
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BASTIA  
1 RUE DES HORIZONS BLEUS  
QUARTIER RECIPELLO 20402  
20402 BASTIA  
tél. 04 95 32 94 52 -fax 04 95 32 93 94  
cdif.bastia@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2017-11-22-001

arrêté portant localisation et délimitation des unités de  
contrôle et des sections d'inspection corse du sud



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE  
DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°

**Portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Corse**

**La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse,**

**ARRETE**

**Article 1** : Seule l'annexe 2 « localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Corse du Sud » de l'arrêté n°16-2070 du 26 octobre 2016 est modifiée ainsi :

### Section 3

La section 3 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes ou parties de communes suivants :

**Les communes de :**

- **Afa (y compris la ZI de Baléone)**
- **Ajaccio :**
  - le centre-ville allant de l'avenue de la Libération (incluse) et des rues Sergent Casalonga et A. Serafini côté gauche (non incluses) jusqu'à la pointe de la Parata ;
  - les quartiers du Belvédère et du Salario ;
  - l'avenue Impératrice Eugénie, côté impair des n°1 à 19 ;
  - **Mezzavia Nord**, le côté gauche dans le sens de la sortie d'Ajaccio, du rond-point de la rue Noël Franchini au Pont de la Confina ;
  - **La Fédération des Associations Laïques et Education Populaire**, située rue Paul Colonna d'Istria ;
  - **La Mutualité Sociale Agricole**, située Parc Cunéo d'Ornano ;
  - **L'établissement du Crédit Agricole**, situé sur l'avenue Napoléon III ;
  - **L'Association Corse pour les Personnes Agées**, située rue 1<sup>er</sup> Bataillon de Choc ;
  - **La société Monoprix Exploitation**, située cours Napoléon ;
- **Appietto,**
- **Bocognano,**
- **Carbuccia,**
- **Cuttoli-Corticchiato,**
- **Peri,**
- **Tavaco,**
- **Tavera,**
- **Ucciani,**

- Valle-di-Mezzana,
- Vero,

#### Section 4

La section 4 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

#### **Les communes de :**

- **Ajaccio :**
  - Les quartiers des Salines,
  - des Cannes,
  - de Candia,
  - de Bodiccione,
  - de Pietralba,
  - de Saint Joseph,
  - du Finosello,
  - **Les services centraux d'EDF**, situés avenue Impératrice Eugénie ;
  - **Les services centraux d'Orange**, situés avenue Barthelemy Ramaroni ;
- **Bastelica,**
- **Cauro,**
- **Ciamannacce,**
- **Corrano,**
- **Cozzano,**
- **Eccica-Suarella,**
- **Guitera-les-Bains,**
- **Ocana,**
- **Palneca,**
- **Sampolo,**
- **Tasso,**
- **Tolla,**
- **Zévaco,**
- **Zicavo,**

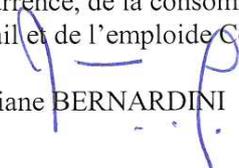
**Section d'inspection du travail également chargée du contrôle du secteur ferroviaire sur l'ensemble du département de la Corse-du-Sud.**

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du **22 novembre 2017**.

**Article 3** : La DIRECCTE de Corse, le responsable du pôle « politique du travail » et les responsables des unités départementales de Haute Corse et de Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 novembre 2017

La directrice régionale adjointe des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Corse

  
Eliane BERNARDINI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2017-11-16-003

modification composition CPRI



La Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi de Région Corse

**AVIS DE PUBLICATION MODIFICATIF DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION CORSE  
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail  
Article R. 23-112-14 du code du travail**

**VU :**

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;
- l'avis de publication n° R20-2017-06-23-001 en date du 23 juin 2017 de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Corse.

**CONSIDERANT :**

- la démission de Monsieur Charles ZUCARELLI à compter du 25 septembre 2017 ;
- la désignation effectuée le 28 septembre 2017 par le MEDEF de Corse complétant la liste de ses membres pour siéger à la CPRI de Corse, dans les conditions suivantes :

Représentant employeur	LEANDRI Caroline	Chef d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	POZZO DI BORGIO Renée	Chef d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	ROSSI Antoine Joseph	Chef d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	FOSSE Olivier	Chef d'entreprise	MEDEF

**Nouvelle composition de la CPRI de Corse à compter du 29 septembre 2017:**

La composition modifiée de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Corse est la suivante :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Représentant salarié	FEDI Marie-Jeanne	Agent d'accueil	C.G.T.
Représentant salarié	AZHAR Mostafa	Agent d'accueil	C.G.T.
Représentant salarié	CANONICI Thérèse	Vendeuse	F.O.

Représentant salarié	POLI Jean-Toussaint	Responsable administratif	S.T.C.
Représentant salarié	NOBILI Laura	Permanente syndicale	S.T.C.
Représentant salarié	SANTUCCI Etienne	Responsable administratif	S.T.C.
Représentant salarié	MARCELLINI Marie-Désirée	Responsable administratif	S.T.C.
Représentant salarié	CASTELLANI Marie-France	Responsable service d'accueil	S.T.C.
Représentant salarié	MAGNARDI Michel	Chauffeur	S.T.C.
Représentant salarié	KILBURG Isabelle	Webmaster	S.T.C.
Représentant employeur	MAMBERTI Aimée	Gérante de société conseil aux entreprises	C.P.M.E.
Représentant employeur	DOLL Thierry	Gérant de société	C.P.M.E.
Représentant employeur	BODILIS Thomas	Gérant	C.P.M.E.
Représentant employeur	PETROLI Luce	Chef d'entreprise	C.P.M.E.
Représentant employeur	LEANDRI Caroline	Chef d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	MARCELLI Aurélie	Chef d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	POZZO DI BORGIO Renée	Chef d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	GUITARD Olivier	Chef d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	ROSSI Antoine Joseph	Chef d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	FOSSE Olivier	Chef d'entreprise	MEDEF

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

A compter de la publication du présent avis, les désignations complémentaires effectuées par le MEDEF de Corse peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE de Corse.

Fait à Ajaccio, le 16 novembre 2017

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
de Corse

  
Geraldine BOFILL